



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur et de  
l'insertion  
professionnelle

Service de la stratégie  
de contractualisation,  
du financement et de  
l'immobilier

Sous-direction  
Du dialogue contractuel

Département de la  
réglementation

DGESIP-B1-3  
n° 2017-0126

Affaire suivie par  
Patrice GRIS

Téléphone  
01 55 55 60 21  
Mél.  
patrice.gris  
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

Paris le 4 juillet 2017

La ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation

à \_\_\_\_\_

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie,  
Chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les présidents  
et directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les présidents des  
communautés d'universités et établissements

**Objet :** Montants des droits de scolarité applicables à compter de l'année universitaire 2017-2018 dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Comme chaque année, les droits universitaires sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget, en application de l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951<sup>1</sup>.

Cet arrêté est en cours de publication au Journal officiel de la République française, mais je souhaite d'ores et déjà vous informer des montants que les étudiants devront acquitter à compter de l'année universitaire 2017-2018 lors de leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant de mon département ministériel en vue notamment de la préparation d'un diplôme national ou de certains diplômes d'Etat.

Les montants détaillés sont récapitulés dans le tableau ci-joint.

Outre la participation forfaitaire versée pour la préparation de l'un des diplômes mentionnés dans le tableau joint, les usagers doivent aussi s'acquitter d'une participation aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur, fixée à 5,10 euros par an.

---

<sup>1</sup> L'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 prévoit que « les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat » sont fixés par arrêté du ministre intéressé et du ministre du budget.

J'attire votre attention sur les contributions complémentaires susceptibles d'être perçues en contrepartie de rémunérations pour services rendus. Il appartient aux conseils d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances.

En vertu d'une jurisprudence constante, la perception de telles redevances, fixées par une délibération du conseil d'administration, n'est possible qu'à condition que celles-ci soient facultatives, clairement identifiées et perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers, et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. Le juge proscrit également les redevances qui correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription.

\*

Par ailleurs, je vous signale les modifications qui ont été apportées cette année à l'arrêté annuel.

- Dans le cadre d'un transfert de dossier entre deux établissements, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation, le montant des droits de scolarité afférant à la formation poursuivie est reversé à l'établissement d'accueil sous réserve d'une somme de 23 euros qui reste acquise par l'établissement de départ au titre de frais de dossier.

Conformément aux dispositions en vigueur lorsque ce transfert intervient au terme du premier semestre, la somme reversée correspond à la moitié du droit de scolarité acquitté lors de la première inscription. Le remboursement à l'étudiant n'est donc plus envisagé que dans le cadre d'une annulation.

- Le versement de la cotisation sociale étudiante, prévu par l'article R. 381-16 du code de la sécurité sociale, autorise l'étudiant à effectuer le paiement en trois fois. Outre les cas où le versement des droits d'inscription par semestre peut être envisagé lorsque cette modalité de paiement est mieux adaptée à la formation suivie, l'arrêté prévoit désormais expressément que les usagers peuvent s'acquitter des droits de scolarité dans les mêmes délais que ceux prévus pour le versement de la cotisation sociale.

- La présentation de certains diplômes de santé mentionnés dans l'annexe de l'arrêté (tableau joint) a évolué du fait des dernières modifications réglementaires.

\*

Je vous remercie par avance de votre collaboration et vous informe que mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Pour la ministre et par délégation  
Le chargé des fonctions de directeur général  
de l'enseignement supérieur et de l'insertion  
professionnelle par intérim